

Annexe au règlement intérieur : charte des règles de civilité du collégien

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. La mise en pratique de ces valeurs au sein du collège permet d'offrir un cadre de vie propice aux apprentissages et à la réussite de tous. Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes. La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur qui suit sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

Respecter les règles de la scolarité

- respecter l'autorité des professeurs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- faire les travaux demandés par le professeur ;
- entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement ;
- entrer au collège avec une tenue vestimentaire convenable ;
- utiliser un langage correct ;
- ne pas manger à l'intérieur des locaux du collège, ne pas apporter de boisson à l'exception de l'eau en petit conditionnement ;
- enlever tout couvre-chef en pénétrant dans les locaux du collège.

Respecter les personnes

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'internet et des réseaux sociaux ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- signaler aux adultes les cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- ne pas avoir un comportement violent, ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone et autres appareils numériques dans l'enceinte du collège ; ne pas photographier, filmer et diffuser des images ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

Respecter les biens communs

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire sur le mobilier, ni sur les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;
- ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire.

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans le collège, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.

Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque collégien. Par la mise en pratique de ces règles, chaque élève contribue à ce que tous soient heureux d'aller au collège et d'y travailler

Noms et Signatures

de l'élève

du responsable légal

de la Principale



REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE JEAN MOULIN

.... La vie de la communauté scolaire est réglée par un règlement intérieur, voté par le Conseil d'Administration.

....L'inscription d'un élève dans un collège par sa famille, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.

(Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié par le décret du 05 Juillet 2000, modifié par les décrets des 10 Mai, 17 juin et 27 Août 2004)

I - PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : gratuité de l'enseignement, neutralité, laïcité, travail, assiduité, ponctualité, devoir de tolérance et de respect, respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, respect mutuel entre élèves et adultes, de même qu'entre élèves, garantie de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle de ne pas utiliser la violence.

Le collège est destiné à faire des élèves qui le fréquentent de futurs adultes autonomes et citoyens responsables. Il doit favoriser l'apprentissage des connaissances et des comportements nécessaires à la réalisation du projet de vie de chaque élève, dans le respect de la dignité et de la liberté de tous. Le collège est donc à la fois un lieu de travail et d'étude et un lieu de vie collective.

Chaque membre de la communauté scolaire doit connaître ses droits pour pouvoir les faire respecter, le cas échéant. Corrélativement, il est indispensable qu'il connaisse ses devoirs et ses responsabilités.

Le présent règlement intérieur a pour but de contribuer au maintien, entre toutes les parties intéressées, d'un climat de confiance et de coopération, en spécifiant le plus clairement possible les droits et les devoirs des élèves au sein de la collectivité scolaire du collège.

Certains services du collège, le Centre de Documentation et d'Information, la demi-pension, ont des dispositions spécifiques qui complètent le présent règlement.

II - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1 - Horaires

Le collège est ouvert de 8h00 à 18h00 les lundis, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi de 8h00 à 13h00. Les horaires des cours sont les suivants :

Matin	M1 : 8H25 / 9H20	Après-midi	S1 : 13H00 / 13H55
	M2 : 9H25 / 10H20		S2 : 14H00 / 14H55
	Récréation : 10h20 / 10h35		Récréation : 14h55 / 15h10
	M3 : 10H35 / 11H30		S3 : 15H10 / 16H05
	M4 : 11H35 / 12H30		S4 : 16H10 / 17H05

La grille sera ouverte de 8h05 à 8h20, 9h20 à 9h25, 10h20 à 10h35, 11h30 à 11h35, 12h30 à 12h35, 12h55 à 13h00, 13h55 à 14h00, 14h55 à 15h10, 16h05 à 16h10, 17h05 à 17h10.

Les horaires UNSS ont lieu sur le temps d'ouverture du collège, soit sur la pause méridienne, soit le mercredi après-midi.

2 - Circulation-entrées et sorties de l'établissement

2-1 Accès au collège :

- Pour les élèves l'accès au collège se fait par la grille située « Allée des Prairies » et devront obligatoirement présenter leur carnet de correspondance. Les élèves utilisant un deux roues entrent et sortent par le portillon du Collège « Allée Jean Moulin » à pied et garent celui-ci, muni d'un antivol, dans le garage à vélo, ils redescendent ensuite par l'allée des Prairies pour pénétrer dans l'établissement.
- Pour les autres personnes, l'accès se fait par le portillon « Allée Jean Moulin ». Seuls les membres de la communauté scolaire ont un libre accès à l'établissement.

Toute personne extérieure au collège doit se présenter à l'accueil, où elle sera dirigée vers le service compétent.

Toute personne extérieure à l'établissement doit se présenter obligatoirement à la loge pour remplir le registre, un badge de circulation lui sera remis. Toute intrusion (entrée sans autorisation d'une personne : adulte ou adolescent) sera sanctionnée suivant les conditions prévues dans l'article R 645612 DECRET N° 96 378 du 6.05.96.

2-2. Mise en rang et montée en classe :

➤ Les élèves devront se ranger devant le marquage classe dans la cour de récréation sur la 1^{ère} heure de la matinée, à la 1^{ère} sonnerie (8h20). La **première sonnerie indique aux élèves l'obligation de se mettre en rang** ; les élèves doivent se positionner en rang sur les espaces prévus à cet effet, respectant le marquage au sol. Chaque élève **attend, rangé** et calme, que le professeur vienne le chercher. Une **seconde sonnerie** (5 minutes plus tard) leur indique le **début des cours**. Chaque fin de cours est signalée par une sonnerie ; **aucun élève ne quitte la salle sans l'autorisation du professeur.**

➤ Un élève ne doit pas se trouver dans une salle de classe sans professeur ni surveillant.

➤ Pour les autres créneaux horaires de la journée, les élèves monteront directement en salle de classe.

➤ **Aux récréations et sur le temps de la ½ pension, l'élève descend dans la cour et ne circule pas dans les couloirs.**

3- Carnet de correspondance

C'est un document officiel, il permet à l'élève d'entrer et de circuler dans l'établissement. L'élève doit toujours l'avoir en sa possession et il doit en prendre soin. Les parents doivent le consulter très régulièrement et signer la correspondance mentionnée dans le carnet. Le carnet doit-être complet et à jour (photographies, renseignements,).

➤ **En cas d'oubli**, qui doit demeurer exceptionnel, l'élève se voit établir un « carnet provisoire » qui fait office de carnet. En cas d'oubli, l'élève pourra être puni dès le mois d'octobre.

➤ **En cas de perte ou dégradation** du carnet, l'élève devra en racheter un auprès du service d'intendance avec un mot du responsable légal et au tarif fixé par le conseil d'administration. Il n'est pas autorisé à quitter le collège entre deux heures de cours.

Tout adulte de l'établissement peut être amené à demander à un élève son carnet de correspondance. Tout refus de la part de l'élève de présenter son carnet pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

4- Usage des locaux

Ils sont réservés à des fins pédagogiques ou assimilées :

* activités organisées dans le cadre du FSE,

* réunions de parents, des personnels :

Exceptionnellement, et dans les conditions fixées par la loi, certains locaux peuvent être loués dans des buts autres que ceux définis ci-dessus avec l'autorisation du chef d'établissement. Le montant de la location est fixé par le service des domaines de l'Etat et accepté par le conseil d'administration.

5- Demi-pension

(Règlement spécifique distribué avec le dossier de rentrée de chaque élève)

6- Régime des sorties

Le temps scolaire recouvre :

-la ½ journée du matin ou de l'après-midi pour les externes,

-la journée pour les ½ pensionnaires, dans le cadre de l'emploi du temps.

L'obligation de surveillance est assurée pendant la totalité du temps scolaire selon la loi du 25/10/96.

Les parents consultent régulièrement le carnet de liaison où sont portées, au moins la veille, toutes les modifications d'emploi du temps prévisibles ainsi que sur l'ENT : <https://www.moncollege-ent.essonne.fr> et sur le logiciel Pronote. Les codes ENT sont remis en début d'année scolaire aux nouveaux élèves et sont actifs sur toute la scolarité dans le collège. **Si de façon exceptionnelle, les parents ou tuteurs légaux souhaitent que leurs enfants ne déjeunent pas à la cantine suite à**

L'absence de professeurs l'après-midi. Il sera obligatoire de venir récupérer son enfant à la loge par un représentant légal.

Les autorisations d'absences et de sorties à caractère exceptionnel ne peuvent être accordées que par le chef d'établissement sur demande écrite transmise au moins 48 heures ouvrées à l'avance. Le responsable légal devra venir récupérer son enfant et signer le registre de décharge à la loge.

7- Modalités de déplacement à l'extérieur du collège, sorties et voyages

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire (piscine, gymnase ou stade) doivent être encadrés.

Le Collège

Les personnes

Toute sortie, tout voyage doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique qui suppose une préparation et une exploitation qui ne peuvent concerner qu'une division complète ou un groupe disciplinaire complet.

Aucun élève ne peut être exclu d'un voyage pour une raison financière.

Les sorties sur temps scolaire sont nécessairement obligatoires et gratuites.

L'élève

Je m'engage à suivre les consignes spécifiques en plus du règlement intérieur pendant les sorties et les voyages.

Si je ne participe pas au voyage je suis tenu d'être présent au collège.

Les parents ou le représentant légal

Une autorisation parentale est obligatoire pour les sorties et les voyages.

La famille peut être aidée par le fonds social collégien en contactant l'assistante sociale au collège

Toutefois, si une sortie scolaire impose un déplacement en fin de temps scolaire, le responsable légal peut autoriser l'élève à regagner directement son domicile.

8 - Organisation des soins (*Règlement spécifique distribué avec le dossier de rentrée de chaque élève*)

L'infirmerie est un lieu de soins et d'accueil. L'infirmière a pour fonction d'accueillir tout élève qui s'y présente, de l'écouter afin d'évaluer le degré de souffrance et de le conseiller en apportant des réponses individualisées.

L'infirmière est présente 3 demi-journées par semaine.

Pendant les heures de cours, en cas de maladie, malaise, blessure ou accident, l'élève est accompagné à l'infirmerie par un de ses camarades (vie scolaire ou administration en cas d'absence). Il ne peut regagner sa classe que muni d'une autorisation signée par l'infirmière sur le carnet de correspondance. Sur les autres temps du collège (récréation, demi-pension) l'élève se rend seul à l'infirmerie si cela est possible.

III - ORGANISATION DE LA SCOLARITE ET DES ETUDES

1- Gestion des retards et des absences

L'assiduité à tous les cours est obligatoire (circulaire ministérielle N° 93 316 du 26 Octobre 1996)

1-1. Absences

L'obligation d'assiduité est inhérente au statut d'élève. Toutes les séquences d'enseignement inscrites à l'emploi du temps sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera accordée. Le service Vie Scolaire contrôle les absences et les retards.

Le professeur procède à l'appel en ligne en début de cours. La Vie Scolaire contacte les familles dont les enfants sont absents sans raisons connues.

Aucun élève n'est autorisé à quitter le collège sur les heures inscrites à son emploi du temps sans prise en charge physique signée à la loge par un responsable légal. Un protocole absentéisme est mis en place pour les élèves dont les absences sont répétées et/ou sans motif recevable. Un groupe de décrochage scolaire seréunit régulièrement pour faire le point sur la situation des élèves dénombant d'un trop grand nombre d'absences.

Le protocole absentéisme se décline en plusieurs étapes, impliquant :

- La tenue d'une commission absentéisme : des rendez-vous avec l'élève et sa famille, le professeur principal, l'assistante sociale, l'infirmière ou la PsyEN le cas échéant.
- La commission absentéisme pourra prononcer un signalement à la Direction Académique, ce qui enclenchera la procédure de Maîtrise Informatique des Manquements à l'Obligation d'Assiduité.
- En cas de récurrence de l'absentéisme, la seconde étape de signalement absentéisme sera enclenchée, jusqu'à la troisième étape, le cas échéant.

Le déclenchement de chacune des étapes est réalisé en fonction de la situation individuelle des élèves concernés.

ABSENCES	
DROITS	DEVOIRS
<i>Chaque famille a le droit de demander un état complet de la situation des absences à n'importe quel moment de l'année auprès du CPE. Des entretiens peuvent aussi être sollicités auprès des CPE et/ou professeurs principaux afin de faire le point sur ce sujet.</i>	En cas d'absence, la famille doit informer le collège (téléphone) dans la journée. A son retour, l'élève doit impérativement passer en vie scolaire pour régulariser sa situation (justificatif écrit d'un responsable légal). En cas d'absence prévisible la famille est tenue d'informer le Conseiller Principal d'Education (ou à défaut l'Administration), par écrit et au préalable, du motif et de la durée de l'absence.

Le relevé des absences sera notifié sur le bilan périodique.

Cas de l'Education Physique et Sportive (EPS) (Règlement spécifique distribué avec le dossier de rentrée de chaque élève)

L'absence à un cours d'EPS doit être justifiée comme toute autre absence. À ce titre, la légitimité des motifs peut être mise en cause et faire l'objet de signalement.

En cas d'inaptitude totale ou partielle, temporaire ou définitive, un certificat médical d'inaptitude à la pratique sportive est obligatoire. Il doit être visé par le professeur d'EPS puis transmis à la vie scolaire. Le médecin y précise la nature des activités qui restent possibles.

Une inaptitude de trois mois, ou plus, implique une visite médicale auprès du médecin scolaire.

Selon les cas, il pourra être demandé à l'élève d'assister aux cours malgré l'inaptitude. En tout état de cause, la dispense (autorisation administrative de ne pas assister aux cours) ne peut être délivrée que par le professeur d'EPS ou la direction.

1- 2 Retards

Afin d'assurer une continuité pédagogique et de ne pas perturber le bon déroulement des cours, il est impératif que les élèves se présentent à l'heure aux cours, en respectant les horaires indiqués par l'établissement.

Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure à leurs différents cours.

Retard pour un élève arrivant de l'extérieur du Collège

A la première heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires et à la première heure de cours de la ½ journée pour les externes, l'élève en retard devra se présenter à la Vie Scolaire qui enregistrera le retard et visera le billet « bleu » du carnet de correspondance autorisant l'élève à se présenter en cours. Les professeurs exigeront ce billet « bleu » de tout élève retardataire. Le lendemain, l'élève devra apporter à la Vie Scolaire l'autre partie du billet « bleu » signée par le responsable légal qui justifiera le retard. Dans le cas d'un retard supérieur à 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à se présenter en cours et sera pris en charge par la Vie Scolaire qui l'orientera en permanence. Le retard sera alors enregistré comme une absence à justifier par le responsable légal.

Retard pour un élève se trouvant dans l'établissement

Tout membre de la communauté scolaire retenant un élève, ce qui entraînerait pour ce dernier un retard au cours suivant, remplira une des cases du carnet de correspondance prévue à cet effet. L'élève présentera cette justification de retard à son professeur.

Pour tout retard, le professeur portera sur le logiciel dédié le nom de l'élève et la durée du retard. Tous les retards répétés et injustifiés seront sanctionnés.

En cas de retard d'un professeur, les élèves doivent en avertir le Conseiller Principal d'Education qui est seul habilité à donner les instructions nécessaires.

2- Modalités de vie de classe

2-1 Cours et travaux de groupes

Le professeur est maître dans sa classe. Il a envers ses élèves une responsabilité intellectuelle, morale et physique. En conséquence :

- a- Tout élève doit détenir à chaque cours tout le matériel pédagogique nécessaire défini en début d'année pour chaque discipline. En EPS et en atelier de SEGPA une tenue spéciale est exigée.
- b- Tout collégien a obligation d'apprendre avec soin et régularité les leçons et de faire les différents exercices et devoirs conformément aux indications données par chaque professeur. Tout manquement à ces obligations peut conduire à une punition.
- c- L'évaluation des connaissances se fait par des interrogations orales et/ou des devoirs effectués chez soi ou en classe. Dans les classes générales du collège, l'évaluation est faite par une notation chiffrée et/ou par compétences. Tout devoir prévu en classe doit être obligatoirement effectué par l'élève. En cas d'absence justifiée ou non, une épreuve de remplacement peut être mise en place.
- d- En cas d'absence courte justifiée ou non, l'élève est responsable de la mise à jour de ses cours.
- e- En cas d'absence prolongée, un dispositif sera mis en place en concertation avec la famille qui en aura fait la demande.
- f- Aucun élève ne peut être autorisé à quitter la classe avant la fin d'un cours, sauf en cas d'autorisation du professeur
- g- L'utilisation par les élèves de matériels audio ou audiovisuels personnels est soumise à l'autorisation du professeur ou de l'administration.

2-2 Communication des notes et Conseil de classe

- Le suivi des notes s'effectue par l'intermédiaire d'un logiciel accessible en ligne à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe fournis en début d'année via l'ENT : <https://www.moncollege-ent.essonne.fr>.
- Le conseil de classe établit le bilan de chaque élève à la fin de chaque trimestre. Les bilans périodiques sont communiqués aux familles : il comporte les éléments du programme travaillés, les résultats obtenus, les appréciations des professeurs, l'appréciation générale du conseil de classe ainsi qu'une appréciation vie scolaire. Le conseil de classe se réunit trimestriellement. Il peut décerner des récompenses pour souligner la qualité du travail effectué ou remarquer l'importance des efforts entrepris. Les récompenses sont :
 - les encouragements
 - les compliments
 - les félicitations

Par ailleurs, il peut décider de manière collégiale de prononcer un avertissement pour absence de travail et/ou comportement inadapté.

Les décisions relatives au passage de classe sont indiquées sur le bilan périodique du troisième trimestre.

Les familles doivent **conserver les bilans périodiques**, nécessaires à la constitution des dossiers pour la poursuite de la scolarité : aucun duplicata ne sera fourni.

2-3 Relation avec les familles

Les devoirs rendus, le carnet de correspondance, les bilans périodiques, le cahier de textes en ligne, permettent aux parents de contrôler régulièrement le travail et les résultats de leur enfant. L'accès au logiciel fournit des informations complémentaires sur le suivi des élèves.

Le collège organise des réunions d'informations, des rencontres parents/professeurs.

Le collège s'adresse aux responsables légaux en cas de problème grave, de santé, de comportement de l'élève, ou de difficultés scolaires.

La famille peut, par le biais du carnet de correspondance ou par contact téléphonique, solliciter un entretien avec tout personnel de l'établissement pour évoquer la situation de l'élève.

3- Utilisation des casiers

Chaque élève ½ pensionnaire a la possibilité d'obtenir un casier avec l'un de ses camarades. Les casiers peuvent être attribués aux élèves en début d'année scolaire par le Conseiller Principal d'Education. Le casier ne peut être attribué sans cadenas fourni par l'élève. Les casiers ne possédant pas de cadenas ne seront pas accessibles aux élèves. Toute dégradation sera facturée à la famille.

4-Centre de Documentation et d'Information et permanences

Ce sont des lieux de travail où comportement correct et calme sont de rigueur.

IV RESPECT DES PERSONNES DES BIENS ET SECURITE

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves doivent avoir une attitude tolérante et respectueuse de tous et veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition. Ils doivent adopter un comportement et une tenue corrects.

1- Neutralité et Laïcité

Conformément à la mise en application de la loi sur le respect de la laïcité, les convictions religieuses de chacun restent du domaine privé. *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la Charte de la laïcité à l'école.*

Les élèves doivent respecter les deux principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Si chaque élève a droit au respect de son intégrité physique et à sa liberté de conscience, il doit respecter celles de l'autre. Dans cet objectif, il n'est pas autorisé à arborer des signes d'appartenance religieuse ou politique de manière ostentatoire ou revendicative. Ceci constituerait un acte de pression, de prosélytisme ou de propagande contraire aux principes de laïcité de la République. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

2- Respect des locaux et du travail des agents

Les élèves doivent contribuer à conserver le collège propre, agréable et accueillant.

Ils respecteront la tâche des agents de service et veilleront à ne pas leur donner de travail supplémentaire en maintenant en bon état les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation entraîne nécessairement la réparation du dommage causé. **La responsabilité pécuniaire de son auteur est toujours engagée, que la dégradation soit volontaire ou non.** Il sera passible de punition ou de sanction.

3- Sécurité incendie

Il est demandé aux élèves de respecter les portes coupe-feu, les systèmes de fermeture automatique des portes, les éclairages de sécurité des couloirs, les extincteurs et les boîtiers d'alarme incendie. Ils doivent avoir un comportement responsable : dégrader ou rendre inopérant ce matériel lié à la sécurité peut avoir des effets désastreux et mettre en danger la collectivité. Il s'agit alors d'une faute grave. Toutes dégradations—ou utilisation inappropriée du matériel contribuant aux moyens de secours incendie est passible d'une sanction.

En cas de déclenchement du signal d'évacuation, les élèves doivent suivre rigoureusement les consignes diffusées à cette occasion par les enseignants et le personnel de surveillance.

En cas d'incendie, il faut appliquer simultanément et rapidement les consignes suivantes:

- **Prévenir l'Administration**

- **Evacuer les locaux dans le calme selon les consignes affichées dans chaque salle.**

4- PPMS

En cas de déclenchement du signal les élèves et le personnel doivent suivre rigoureusement les consignes affichées dans les salles de classe ou dans les locaux du collège et respecter les consignes données par les enseignants et le personnel du collège.

5- Objets de valeur

Il est formellement déconseillé aux élèves de venir au collège avec des objets de valeur. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols et dégradations commis au préjudice des élèves, des personnels ou de tiers. Tout objet trouvé sera déposé au service Vie Scolaire.

V - DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

1- Droits individuels

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Il peut exprimer son opinion dans le cadre de l'établissement, tant qu'il reste dans les limites du respect d'autrui et dans un esprit de tolérance.

2- Droits collectifs

Les droits et obligations des élèves, notamment en matière de réunion, d'association, de publication et d'assiduité, s'exercent conformément au décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié.

- Droit de réunion : en dehors des heures de cours et pendant les heures et les jours d'ouverture de l'établissement
- Droit d'affichage : tout document peut être affiché après accord du chef d'établissement
- Droit d'association : Les élèves peuvent adhérer librement aux associations (FSE, AS...) existant au sein de l'établissement en conformité avec la loi du 1er juillet 1901 et sont représentés dans leur bureau. Ils peuvent, dans ce cadre, être à l'initiative de projets et d'activités extrascolaires. L'adhésion nécessite le paiement d'une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de chaque association. Toute association peut être créée avec l'aval du chef d'établissement.
- Droit de publication dans le respect d'une certaine déontologie et après l'aval du chef d'établissement.

3- Droit de représentativité

Au sein de l'établissement, différentes instances permettent aux élèves de communiquer avec les équipes de direction, pédagogique et éducative pour relayer les demandes ou questionnements de leurs camarades. De même, ils seront les relais pour transmettre les informations aux élèves.

Ces instances ont vocation à permettre aux élèves de développer leurs compétences civiques et d'enrichir leur parcours citoyen tout en participant activement à la vie de leur collège.

- Délégué de classe : au sein de chaque classe, deux élèves sont élus avec deux suppléants. Ils ont pour rôle de se faire le relais des élèves auprès de l'équipe pédagogique et éducative, ils participent au conseil de classe et apportent leur connaissance de l'élève et de la classe.
- L'ensemble des délégués de classe forme l'Assemblée Générale des Délégués. Des représentants des élèves sont présents au Conseil d'Administration, au Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, à la Commission Permanente, au Conseil de Discipline et à la Commission Hygiène et Sécurité.
- Délégué du Conseil de la Vie Collégienne : le Conseil de la Vie Collégienne regroupe des élèves volontaires du collège. Son rôle, consultatif, est de proposer, de participer et d'organiser des actions au sein de l'établissement sur des thématiques propices à favoriser le climat scolaire. Il fait le lien entre l'ensemble des élèves et l'établissement.

4- Usage des téléphones portables, appareils portables, appareils photographiques de tout type

Photographier, filmer, diffuser ou enregistrer tout acte de violence ou toute personne à son insu dans l'établissement, peut justifier la comparution des responsables devant le conseil de discipline. Indépendamment, des poursuites civiles ou pénales prévues par les textes en vigueur (art.9 du code civil, art. 226-1, 223-6, 121-7 du code pénal) peuvent être engagées.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques et connecté par un élève est interdite dans le collège et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques. *Loi 2018-698 du 6 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire*

Par conséquent, en cas d'utilisation le téléphone sera confisqué et déposé au bureau du principal. Il sera remis à l'élève suite à une 1^{ère} confiscation. Tout élève ne respectant pas la loi se verra confisquer

son appareil qui sera remis en mains propres à son responsable légal à **partir de la deuxième confiscation** et une punition sera donnée à l'élève. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous auprès du Principal pour récupérer le téléphone.

LE PORTABLE DOIT ETRE ETEINT ET RANGE DES L'ENTREE DANS L'ETABLISSEMENT, DE MEME QUE LES CASQUES ET LES ECOUTEURS (AUCUN APPAREIL SERVANT A ECOOUTER DE LA MUSIQUE, ENVOYER DES MESSAGES, PRENDRE DES PHOTOS NE PEUT ETRE UTILISE PAR LES ELEVES DANS L'ENCEINTE DE L'ETABLISSEMENT)

5- Tenue

Les élèves ne peuvent entrer au collège qu'avec une tenue vestimentaire convenable, dans le cas contraire la famille sera prévenue le jour même. Les casquettes, chapeaux ou bonnets sont autorisés dans la cour mais interdits dans les locaux.

6- Jeux dans la cour

Les jeux ne sont permis qu'après autorisation de la vie scolaire et vérification du matériel utilisé. Les activités mettant en danger la sécurité des élèves, tant physique que psychologique, sont interdites.

VI- DISCIPLINES

L'inscription d'un élève vaut acceptation du règlement intérieur. Le non-respect de ce règlement ou des défaillances constatées dans les trois domaines fondamentaux (assiduité, travail et comportement) pourront entraîner des punitions ou des sanctions qui seront accompagnées d'un rapport écrit.

➤ Chaque élève doit veiller à utiliser un langage correct, bannir les grossièretés et les insultes de toute nature ; la violence verbale est une atteinte au respect des personnes, elle est donc sanctionnée. Les propos et attitudes qui manquent de respect à autrui, les propos racistes, sexistes, homophobes et xénophobes peuvent faire l'objet d'une plainte.

➤ Cracher est interdit dans l'enceinte de l'établissement pour des raisons évidentes d'hygiène.

➤ La consommation de produits alimentaires (y compris le chewing-gum) est interdite pendant les cours. Toute consommation de denrées alimentaires dans les bâtiments du collège est interdite.

➤ En signe de politesse, les couvre chefs de toute nature sont interdits dans les locaux.

➤ Il est strictement interdit d'introduire au collège tout objet ou produit dangereux, des produits inflammables, des boissons alcoolisées, des substances toxiques, du tabac ou cigarette électronique... sous quelque forme que ce soit.

Sont interdits :

- Toute démarche de nature commerciale entre individus.

- Tout jeu présentant un danger pour soi ou pour autrui.

- Toute attitude ou comportement provocateur, agressif ou violent.

- Tout comportement susceptible de constituer des pressions sur d'autres élèves, sur des membres de la communauté éducative, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

- Tout acte de perturbation.

Dans un souci éducatif, le dialogue entre les élèves et les éducateurs doit être direct et permanent. Il permet de régler, dans la plupart des cas, les défaillances des élèves.

Cependant tout manquement aux obligations des élèves peut faire l'objet d'une **punition** ou **d'une sanction**.

Toute **punition** ou **sanction** s'adresse à une personne (principe de l'examen particulier des situations individuelles). Elle ne peut donc, en aucun cas, être collective.

Aucune punition ou sanction autre que celles prévues dans le présent Règlement Intérieur ne peut être infligée.

PUNITIONS

Elles concernent les **manquements mineurs** aux obligations des élèves. Considérées comme des mesures d'ordre éducatif, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, les équipes pédagogique et éducative. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative (personnels de service).

Elles comprennent :

- la réprimande orale
- la demande d'excuses, écrites ou orales,
- le travail supplémentaire, devoir ou exercice assorti ou non d'une retenue
- Les Travaux d'Intérêts Généraux (TIG)
- la retenue (en salle de classe avec un professeur ou en vie scolaire)

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels. Elle est assortie **nécessairement** d'un rapport circonstancié et d'un travail à faire. L'élève doit **impérativement** être accompagné au bureau vie scolaire par un camarade.

SANCTIONS

Les sanctions sont attribuées selon le cas par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Elles concernent les atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que les **manquements graves** aux obligations des élèves (assiduité, travail et comportement). Leur application doit répondre aux principes de **proportionnalité** et d'**individualisation**. C'est au chef d'établissement qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève après avoir pris avis des équipes éducative et pédagogique.

La procédure disciplinaire est une procédure **contradictoire** qui implique un dialogue avec l'élève et sa famille ; la sanction doit être comprise et acceptée, autant que faire se peut. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30/08/1985.

Les sanctions comprennent l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire et la comparution devant le conseil de discipline.

Avertissement	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Blâme	Il s'agit d'un document écrit officiel envoyé à la famille et versé au dossier de l'élève pour une durée d'un an.
Mesure de responsabilisation	Elle prend la forme de toute sanction éducative permettant à l'élève de réfléchir sur la faute commise (travaux d'intérêt général, exposé, etc.).
Exclusion temporaire de la classe	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement.
Exclusion temporaire de l'établissement	Elle peut avoir une durée maximale de 8 jours et peut concerner les services de la demi-pension, et/ou de l'établissement.
Exclusion définitive de l'établissement	Elle ne peut être décidée que par le conseil de discipline.

Toute sanction peut faire l'objet d'un sursis total ou partiel. La récidive n'annule pas le sursis : elle donne lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

Le Principal, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes ou des biens, peut interdire par mesure conservatoire, l'accès de l'établissement et de ses locaux à un élève (comme à toute personne), jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas, au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Ce sont des mesures éducatives et ponctuelles préalables à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

Initiatives ponctuelles de prévention	Ces initiatives visent à : <ul style="list-style-type: none">• Prévenir la survenance d'un acte répréhensible (confiscation d'un objet dangereux)• Éviter la répétition des actes répréhensibles (engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement).
Commission éducative	Cette commission, présidée par le chef d'établissement ou son représentant, est composée du CPE, d'élèves élus, de professeurs et de parents. Sa composition est arrêtée chaque année par le conseil d'administration. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné. Elle a pour mission : <ul style="list-style-type: none">• d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.• d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction.• d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.• de proposer, dans certaines situations, des mesures de réparation ou disciplinaires.

VII - VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement intérieur a pour objet d'informer de certaines règles les usagers du collège. Il ne saurait tout prévoir. Il n'a aucun caractère définitif. Au contraire, c'est un document évolutif s'adaptant à la vie du collège.

Toute modification doit être approuvée par le Conseil d'Administration et sera communiquée aux familles.

Le non respect de l'une des clauses peut amener le Chef d'établissement à prendre toute mesure opportune, dans le respect des textes en vigueur.

Noms et Signatures

de l'élève

du responsable légal

de la Principale

